



COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE

DECISION MUNICIPALE N°2023 -2

Mise à disposition d'installations sportives (Terrain de rugby) à la commune de Vienne

Le Maire de Chasse-sur-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 déléguant au maire dans son point 5 la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande de mise à disposition jusqu'au 6 février 2023 du terrain de rugby et des vestiaires – stade des Escalières – à la commune de Vienne, en raison de l'indisponibilité temporaire de ses propres équipements, et ce afin de permettre les entraînements de l'équipe fanion du CS Vienne Rugby le mercredi soir,

Considérant l'accord de principe entre les parties,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation précaire du 14 décembre 2022 au 6 février 2023 pour la mise à disposition du terrain de rugby et des vestiaires – stade des Escalières – à la commune de Vienne, en raison de l'indisponibilité temporaire de ses propres équipements, et ce afin de permettre les entraînements de l'équipe fanion du CS Vienne Rugby le mercredi soir (6 séances au total).

En contrepartie de l'occupation de ces installations sportives générant des coûts d'entretien, de traçage et de fonctionnement, la commune de Vienne versa à la commune de Chasse-sur-Rhône une indemnité d'un montant de deux cent cinquante euros (250€) par séance. Cette indemnité sera appelée par titre de recette auprès de la commune de Vienne.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ;
- Monsieur le Trésorier de Vienne

Fait à Chasse-sur-Rhône le 24 mars 2023

Le Maire,
Christophe BOUVIER

